



\*

*Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)\** (C.S., 2008-11-14), 2008 QCCS 5699, SOQUIJ AZ-50524233, B.E. 2009BE-58

Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2008-11-26) 500-09-019169-085, 2008 QCCA 2282, SOQUIJ AZ-50524537, B.E. 2009BE-16. Appel rejeté (C.A., 2009-04-03) 500-09-019169-085, 2009 QCCA 810, SOQUIJ AZ-50549868, J.E. 2009-908.

## Parties

ABRÉGÉ : Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)\*

COMPLET : LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE) ET AL., requérants, c. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL., intimés\*

## Juridiction

INSTANCE : Cour supérieure (C.S.)

DISTRICT : Montréal

## Numéro de dossier

500-17-046444-082

## Décideur(s)

Juge Michel Delorme

## Procureur(s)

Me François L'Heureux, Me Jean-Sébastien Clément, GOWLING LAFLEUR HENDERSON, Procureurs des demandresses — Me André Fauteux, Me Simon Larose, BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC), Procureurs des défenderesses — Me Daniel Dumais, Me Michel Taillefer, Me Annie Labrecque, HEENAN BLAIKIE AUBUT, Procureurs de Les Chantiers de Chibougamau Itée (Intervenante)

## Date(s) audience(s)

2008-11-11, 2008-11-13, 2008-11-14

## Date(s) de la décision

DÉCISION : 2008-11-14

## Référence(s)

2008 QCCS 5699

AZ-50524233

B.E. 2009BE-58

## Indexation

INJONCTION — circonstances d'application — injonction interlocutoire ou provisoire — divers — exécution de travaux — construction d'une route — suspension des travaux — urgence — apparence de droit — présomption de validité — permis de construction — préjudice sérieux — modification d'un territoire occupé par des autochtones — prépondérance des inconvénients

## Résumé

Requête en injonction provisoire visant à suspendre l'application d'un permis de construction de route. Rejetée.

## DÉCISION

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a délivré un permis autorisant Chantiers de Chibougamau Ltée à construire deux nouvelles routes pour lui permettre d'accéder à l'emplacement forestier qu'elle exploite. Quelques jours après la délivrance du permis, le Grand Conseil des Cris a intenté le présent recours, demandant la suspension des travaux sur le territoire qu'il occupe. Il conteste l'interprétation et l'application de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, qui établit un régime de consultation des communautés cries relativement à l'exécution de travaux susceptibles d'avoir un effet sur leur environnement. L'urgence de la situation est réelle. Toutefois, le requérant n'a pas d'apparence de droit à l'injonction puisque le permis délivré en faveur de Chantiers bénéficie d'une présomption de validité. En l'absence d'illégalité flagrante de la part du ministre, il appartiendra au juge du fond de déterminer la portée de la convention, notamment le sens à donner aux mots «Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts» (annexe 1, art. 4). Par ailleurs, les travaux de construction auront un effet sur l'environnement des communautés cries, ce qui risque de leur causer un préjudice difficilement réparable. Toutefois, la prépondérance des inconvénients favorise Chantiers. Si cette dernière n'exécute pas les travaux autorisés, elle en subira un préjudice important puisque son exploitation forestière en dépend. L'interruption des travaux aurait aussi des conséquences sur ses sous-traitants et sur l'économie de la Ville de Chibougamau. Dans les circonstances, la demande d'injonction est rejetée.

## Historique

### SUIVI :

Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2008-11-26) 500-09-019169-085, 2008 QCCA 2282, [SOQUIJ AZ-50524537](#), B.E. 2009BE-16.

Appel rejeté (C.A., 2009-04-03) 500-09-019169-085, 2009 QCCA 810, [SOQUIJ AZ-50549868](#), J.E. 2009-908.

## Législation

### CITÉE :

*Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25), art. 752, 753

## Jurisprudence

### CITÉE :

*Alstom Canada inc. c. Société de transport de Montréal* (C.S., 2007-05-22), 2007 QCCS 2429, SOQUIJ AZ-50434497, J.E. 2007-1253, EYB 2007-119998

*Coalition rurale du Haut-St-Laurent c. Meunerie Côté-Paquette inc.* (C.S., 2002-08-13), SOQUIJ AZ-50141532, B.E. 2002BE-986, 2002 CanLII 16082

*Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (Procureur général)*, (C.S., 2008-03-18 (jugement rectifié le 2008-03-19)), 2008 QCCS 1041, SOQUIJ AZ-50480414, J.E. 2008-690, A.E./P.C. 2008-5890, EYB 2008-131205

*Deslauriers c. Agence métropolitaine de transport* (C.S., 2003-06-12), SOQUIJ AZ-50179236, J.E. 2003-1506, A.E./P.C. 2003-2733, REJB 2003-43315, 2003 CanLII 23144

*Remstar Corporation inc. c. Audet* (C.S., 2005-12-14), SOQUIJ AZ-50348163, J.E. 2006-142, EYB 2005-99224

*St-Jean-de-Matha (Municipalité de) c. Québec (Procureur général)*, (C.S., 1998-11-04), SOQUIJ AZ-99021001, J.E. 99-86, [1999] R.J.Q. 143, REJB 1998-08957, L.P.J. 1999-0717

## Doctrine

### CITÉE :

Ferland, Denis et Emery, Benoît, *Précis de procédure civile du Québec (art. 482-1051 C.p.c.)*, 4e éd., volume 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, 1 383 p., p. 460, SOQUIJ AZ-03101036

## Date du versement initial

2014-09-09

## Date de la dernière mise à jour

2022-10-06

**Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) c. Québec (Procureur général)**

**2008 QCCS 5699**

## **COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-046444-082

DATE : LE 19 NOVEMBRE 2008

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL DELORME, J.C.S.**

---

**LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE) ET AL.**

Requérants

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL.**

Intimés

---

**MOTIFS RÉVISÉS DU JUGEMENT RENDU ORALEMENT LE 14 NOVEMBRE 2008**

---

### **1. Introduction**

[1] Les requérants demandent au tribunal de prononcer une injonction interlocutoire provisoire, ordonnant aux intimés de suspendre l'application de certaines dispositions d'un permis qu'a émis le ministre des Ressources naturelles et de la faune (le Ministre) à l'entreprise Les Chantiers de Chibougamau ltée (Chantiers Chibougamau).

[2] Ce permis autorise notamment Chantiers Chibougamau à construire deux nouvelles routes et à procéder à des travaux de réfection d'une route existante, afin de lui permettre d'avoir accès à un site forestier qu'elle exploite.

[3] Les conclusions recherchées par les requérants sont formulées comme suit dans un amendement à leur procédure introductive d'instance déposé à l'audience le 12 novembre 2008:

**GRANT** Plaintiffs' Motion for provisional order of injunction and safeguard orders;

**ISSUE** a provisional order to be valid for a period of ten (10) days or more enjoining Defendants to suspend the application of the elements of Permit no. 26-64/08-09/ B07-M00 which deal with the construction of two (2) roads of more than 25 km in length and the upgrading of an existing road over a distance of 143 km in FMU 26-64, i.e. the elements of Exhibit P-3 which read as follows:

IDENTIFICATION	Numéro segment	Longueur du segment (m)	Superficie remise en production	Interventions autorisées	Bénéficiaire	Érablière
L-207	370	25 500.25	0	I	217	0
L-209	299	26 035.68	0	I	217	0
L-209	304	2 283.39	0	M	217	0
L-210	305	29 621.11	0	M	217	0
L-211	309	32 067.27	0	M	217	0
L-212	312	36 895.28	0	M	217	0
L-213	381	6 399.31	0	M	217	0

**ISSUE** any other order in order to protect Plaintiffs' Treaty rights;

**RELIEVE** Plaintiffs from the requirement to provide security for costs;

[4] Les défendeurs contestent cette demande, tout comme Chantiers Chibougamau à laquelle le tribunal a permis de soumettre des représentations à l'audience.

## 2. Le droit

[5] Les articles 752 et 753 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* mentionnent, à propos de l'injonction interlocutoire, ce qui suit:

**752.** Outre l'injonction qu'elle peut demander par requête introductive d'instance, avec ou sans autres conclusions, une partie peut, au début ou au cours d'une instance, obtenir une injonction interlocutoire.

L'injonction interlocutoire peut être accordée lorsque celui qui la demande paraît y avoir droit et qu'elle est jugée nécessaire pour empêcher que ne lui soit causé un préjudice sérieux ou irréparable, ou que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace.

**753.** La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.

500-17-046444-082

PAGE : 3

[6] Les critères applicables à l'obtention d'une injonction interlocutoire, sont les suivants:

- a) établissement d'une apparence de droit;
- b) démonstration d'un préjudice sérieux ou irréparable; et,
- c) en présence d'un droit douteux, justification que la prépondérance des inconvénients favorise l'émission de l'ordonnance recherchée.

[7] L'urgence est ce qui distingue essentiellement l'injonction interlocutoire provisoire de l'injonction interlocutoire proprement dite. Les auteurs Denis FERLAND et Bernard CLICHE, (*L'injonction*, vol. 2, dans Denis FERLAND et Benoît Émery (dir.), *Précis de procédure civile*, 4<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 460), écrivent à ce sujet :

[...] l'injonction interlocutoire provisoire n'est accordée qu'en cas d'urgence (art. 753 C.p.c.) immédiate et apparente, en portant une attention particulière au préjudice sérieux ou irréparable et à la balance des inconvénients, après avoir pris en considération l'apparence de droit.

[8] Qu'en est-il ici ?

### **3. L'urgence**

[9] Chantiers Chibougamau procède actuellement à l'exécution des travaux de construction et de réfection de routes contestés. Les requérants ont intenté leur recours dans les jours qui ont suivi l'émission du permis qui autorise ces travaux. L'urgence qu'ils allèguent est réelle.

### **4. Apparence de droit**

[10] Le juge saisi d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire ne rend pas une décision sur le mérite et le requérant doit démontrer qu'il possède une chance raisonnable de succès sur le fond du litige. C'est l'apparence de droit qui est en cause et non le droit qui fait l'objet du litige principal.

[11] Les requérants contestent ici l'interprétation et l'application par les intimés du chapitre 22 (*L'environnement et le développement futur au sud du 55<sup>e</sup> parallèle*) et 30A (*Régime forestier*) de la *Convention de la Baie James et du Nord du Québec* (la Convention).

[12] Ces dispositions établissent un régime de consultation des communautés crie, à l'égard de travaux projetés dans le territoire qu'elles habitent et qui sont susceptibles d'affecter leur environnement et leur mode de vie.

500-17-046444-082

PAGE : 4

[13] Selon les requérants, le Ministre n'a pas respecté, lors de l'émission du permis qu'il a émis à Chantiers Chibougamau, la procédure de consultation préalable prévue aux chapitres 22 et 30A de la Convention.

[14] Considérant la nature des travaux de construction et de réfection de routes envisagés par Chantiers Chibougamau, les intimés estiment de leur côté s'être conformés à la procédure de consultation prévue à ces articles. Ils concluent donc que le permis contesté a été émis valablement.

[15] Le tribunal a entendu les représentations respectives des parties relativement au litige qui les oppose et il n'est pas contesté que les questions qu'il soulève et qui impliquent des principes de droit constitutionnel et de droit administratif, soient sérieuses.

[16] Les intimés invoquent toutefois, à l'encontre de la demande d'injonction provisoire des requérants, la présomption de validité des actes de l'Administration.

[17] Il s'agit en l'espèce d'un argument de poids.

[18] Une décision de l'Administration étant présumée valide, il faut, pour l'écartier, établir non seulement une apparence de droit, mais une *solide apparence de droit*.

[19] C'est ce que souligne le juge Dufresne, siégeant alors à la Cour supérieure, dans *Coalition rurale du haut Saint-Laurent et al. c. Meunerie Côté-Paquette inc. et al.*:

[23] Lorsqu'il s'agit de faire cesser la construction ou l'exploitation d'un projet donné, non parce que son promoteur ne détient pas les autorisations requises, non plus parce que celui-ci a contrevenu aux conditions de ces mêmes autorisations, mais parce que celles-ci n'auraient pas dû être émises et devraient être annulées en conséquence, il faut, au stade de l'injonction interlocutoire provisoire, non seulement établir une apparence sérieuse de droit mais une *solide apparence de droit* [(1999) R.J.Q. 1313 (C.A.), (opinion du juge Gendreau)]

[24] Les principes dégagés par la cour d'appel dans *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé* [Id.] s'appliquent en l'espèce :

« ... Aussi, un exercice comme celui entrepris par Calvé met en cause l'intérêt public car l'ordonnance interlocutoire frappera, au premier chef, le citoyen qui jouit d'un droit d'exploitation et l'empêchera d'agir à partir d'allégations contre l'autorité publique qui présentent certes des qualités d'apparence de droit mais sur lesquelles une cour de justice n'a néanmoins pas encore statué. Il est vrai que l'intérêt public est un facteur que la Cour suprême nous convie d'examiner au stade de la balance des inconvénients. Mais, il semble que, dans un cas comme celui-ci, où l'allégation de nullité contre l'acte du décideur signifie l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire pour faire cesser l'exploitation de l'entreprise du bénéficiaire de la décision et ainsi lui faire perdre la

500-17-046444-082

PAGE : 5

sécurité juridique à l'exercice de l'activité autorisée, le juge doit examiner avec soin le droit allégué.

C'est pourquoi, j'estime que le requérant doit démontrer beaucoup plus qu'une question sérieuse; il doit satisfaire le Tribunal que son recours repose sur une solide apparence de droit."

[25] Les intimés détiennent présentement les certificats d'autorisation du Ministère pour la construction et l'exploitation d'établissements d'élevage de porcs et les permis de construction des deux municipalités concernées. Les requérants attaquent la légalité de ces autorisations.

[26] Bien que les questions soulevées sont loin d'être frivoles, elles ne suffisent, toutefois, pas à repousser la présomption de validité dont bénéficient les certificats d'autorisation émis par le Ministère.

[27] Les requérants n'ont pu démontrer, en fonction de la preuve actuellement au dossier, une apparence sérieuse de droit équivalant à la norme plus exigeante d'une *solide apparence de droit*.

[20] Voir également : *Conseil régional de l'environnement de Montréal et al. c. Le Procureur général du Québec et al.*, 2008 QCCS 1041 (C.S.); *Le Procureur général du Québec et al. c. Municipalité de Saint-Jean-de-Matha et al.*, 705-05-003381-988 (C.A.); *Monique Deslauriers c. Agence Métropolitaine de Transport et al.*, J.E. 2003-1506 (C.S.); *Remstar Corporation inc. c. Ministre des finances et al.*, AZ-50348163 (C.S.); *Alstom Canada c. Société de Transport de Montréal et al.*, J.E. 2007-1253 (C.S.).

[21] Étant au stade provisoire, la preuve est nécessairement incomplète et les affidavits déposés insuffisants pour permettre de conclure à une *solide apparence de droit*.

[22] Au fond, le tribunal devra décider de la portée de certains termes de la Convention et notamment du sens à donner aux mots *Grandes routes d'accès construites pour l'exploitation des forêts* utilisés à l'annexe 1 de l'article 22.

[23] Cela requiert une preuve factuelle et une argumentation juridique qui doivent être analysées dans un contexte de droit constitutionnel et administratif.

[24] Le juge du mérite sera plus en mesure de décider du litige, ce qui ne peut être fait maintenant.

[25] N'étant pas en présence d'une illégalité flagrante des intimés, le tribunal ne saurait conclure, à ce stade, à une *solide apparence de droit* à la suspension provisoire du permis émis par le Ministre, comme le demandent les requérants.

## 5. Préjudice sérieux ou irréparable

[26] Dans leurs conclusions, les requérants demandent la remise en état des lieux. Il faut toutefois retenir que les travaux exécutés par Chantiers Chibougamau modifieront dans une certaine mesure l'environnement où vivent les membres des communautés

500-17-046444-082

PAGE : 6

représentées par les requérants, ce qui est susceptible de leur causer un préjudice difficilement réparable, du moins à court terme.

## **6. La balance des inconvénients**

[27] L'évaluation de la balance des inconvénients est principalement reliée ici à la présomption de validité du permis dont bénéficie Chantiers Chibougamau.

[28] L'émission d'un permis confère à son bénéficiaire une sécurité juridique.

[29] Le Ministre a en l'espèce apprécié la demande de Chantiers Chibougamau et les prétentions des requérants soumises dans les mois qui ont précédé et, dans l'intérêt public, il a conclu qu'un permis devait être émis à Chantiers Chibougamau, sans nécessité de la consultation demandée par les requérants. Au stade d'une injonction interlocutoire provisoire, cela se présume.

[30] Ainsi, Chantiers Chibougamau a droit de poursuivre les activités autorisées aux termes du permis qui lui a été émis et elle peut notamment procéder aux travaux de construction et de réfection de routes que contestent les requérants.

[31] La suspension de ce permis lui causera un préjudice important et incontestable puisque le maintien de ses opérations en dépend.

[32] En outre, l'interruption des travaux contestés affectera non seulement Chantiers Chibougamau mais également ses sous-traitants. Si elle doit entraîner la cessation des opérations de Chantiers Chibougamau, cela affectera l'emploi de nombreux travailleurs et toute l'économie de la Ville de Chibougamau dont Chantiers Chibougamau est le principal employeur.

[33] D'un autre côté, en raison des travaux de construction et de réfection de routes qu'ils contestent, les requérants subiront un préjudice auquel il ne pourra être remédié que partiellement et dans la mesure où la remise en état des lieux pourra être réalisée. À défaut, une compensation monétaire pourra être considérée.

[34] Le tribunal estime que, vu la présomption de validité du permis émis par le Ministre, la balance des inconvénients favorise les intimés.

## **7. Conclusion**

[35] Prenant en compte les critères applicables à l'injonction interlocutoire provisoire, et plus particulièrement l'apparence de droit et la balance des inconvénients, le tribunal doit conclure de ce qui précède, qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'injonction interlocutoire provisoire demandée. La demande des requérants à cet effet sera donc rejetée, frais à suivre, vu la nature du litige.

500-17-046444-082

PAGE : 7

[36] Il y a toutefois lieu de s'assurer que le dossier soit entendu au fond dans les meilleurs délais.

[37] Aussi, comme les parties ont indiqué qu'il y avait lieu de procéder au fond immédiatement plutôt que de plaider d'abord l'injonction interlocutoire, le tribunal leur ordonnera de lier contestation sur l'action principale et de déposer, au plus tard le 21 novembre 2008, une entente sur le déroulement de l'instance.

[38] **CONSIDÉRANT** les allégations de la requête introductive d'instance;

[39] **CONSIDÉRANT** les affirmations solennelles déposées;

[40] **CONSIDÉRANT** les pièces;

[41] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs des parties et les autorités citées à leur appui;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**REJETTE** la demande d'injonction interlocutoire provisoire des requérants;

**ORDONNE** aux parties de lier contestation sur l'action principale et de déposer au dossier une entente sur le déroulement de l'instance au plus tard le 21 novembre 2008;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

MICHEL DELORME, J.C.S.

Me François L'Heureux  
 Me Jean-Sébastien Clément  
 GOWLING LAFLEUR HENDERSON  
 Procureurs des demandresses

Me André Fauteux  
 Me Simon Larose  
 BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)  
 Procureurs des défenderesses

Me Daniel Dumais  
 Me Michel Taillefer  
 Me Annie Labrecque  
 HEENAN BLAIKIE AUBUT  
 Procureurs de Les Chantiers de Chibougamau ltée (Intervenante)  
 Dates d'audience: Les 11, 13 et 14 novembre 2008